

N° 6453¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;
2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.9.2012)

Les services de secours, composés de sauveteurs, ambulanciers, sapeurs-pompiers tant professionnels que bénévoles, sont actuellement organisés par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. Selon les auteurs du présent projet de loi, les services de secours feront prochainement l'objet d'une réforme en profondeur, s'appuyant sur les conclusions du rapport final d'un collègue d'experts remis au Ministre de l'Intérieur et à la grande Région en octobre 2010.

Sans attendre cette réforme, il est cependant urgent aux yeux du Gouvernement de prendre un certain nombre de mesures permettant de résoudre des problèmes dus surtout au caractère bénévole des fonctions assumées par une grande partie des agents de ces services. En effet, les problèmes de disponibilité des bénévoles n'ont cessé de s'aggraver au point que la question du renforcement des effectifs par des agents professionnels a été soulevée par les intéressés eux-mêmes.

Avec l'ambition de maintenir le volontariat aussi longtemps que possible, non seulement pour des questions de coût mais surtout pour les valeurs de solidarité, d'abnégation et de courage qu'il implique, le projet de loi sous avis propose, à titre transitoire et dans l'attente d'une définition définitive du statut de l'agent volontaire, d'allonger la liste des bénéficiaires du congé spécial, d'une part, et de supprimer pour ces bénéficiaires un des plafonds auquel le congé spécial est soumis, d'autre part.

Actuellement, peuvent bénéficier du congé spécial:

- les volontaires des services de secours pour les besoins de leur formation mais aussi pour leur permettre d'exercer des activités de formation ou des activités de représentation dans le cadre de manifestations nationales ou internationales. Leur droit au congé spécial est limité à un maximum de 7 jours ouvrables par an et ne doit pas être supérieur, pour chaque bénéficiaire, à 42 jours ouvrables par an sauf pour les chargés de cours;
- les volontaires du groupe d'intervention chargé des missions humanitaires en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Leur droit au congé spécial est limité à sept jours ouvrables par an et par bénéficiaire (le plafond de 42 jours ouvrables ne leur étant pas applicable).

Le présent projet de loi **élargit le bénéfice du congé spécial aux volontaires accomplissant des tâches managériales** (à savoir, les responsables des différents services de secours, les inspecteurs des services communaux d'incendie et de sauvetage et les membres du comité exécutif et ceux du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers) afin de leur permettre d'accomplir ces tâches sans devoir consacrer leur congé de récréation à cet effet.

Pour cette nouvelle catégorie de bénéficiaires, la durée du congé maximum sera également limitée, pour chacun, à 7 jours ouvrables par an avec la seule différence que le plafond de 42 jours ouvrables sur une carrière ne leur sera pas applicable.

Pour le reste, le régime juridique du congé spécial n'est pas modifié. Le congé spécial étant assimilé à une période de travail effectif, le volontaire exerçant des fonctions managériales pourra donc s'absenter de son lieu de travail avec maintien de sa rémunération afin d'accomplir ses tâches. Pour les salariés du secteur privé, le coût du congé spécial sera *in fine* assumé par l'Etat, à l'exception des salaires des services d'incendie et de sauvetage qui seront assumés par la commune concernée.

Sur le plan financier, l'Etat devra rembourser une charge maximale qu'il estime à 73.143 euros par an pour assurer le remboursement des salaires des 46 volontaires du secteur privé (parmi lesquels 41 salariés) occupant des postes de cadres dans les services de secours.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis. Elle tient toutefois à redresser les erreurs matérielles suivantes:

dans l'intitulé du projet de loi, le mot „modifiée“ devrait être ajouté de manière à lire

- „**Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail (...)**“;
- sous l'article III du projet de loi modifiant l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004, il y a lieu de préciser que le congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de „**sept jours ouvrables par an**“ et non de „sept jours par an“. De même, le dernier tiret du paragraphe 2 de l'article 16 (relatif au congé des volontaires du groupe d'intervention chargé des missions humanitaires en dehors du Luxembourg) devrait être complété par la phrase suivante „**La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an**“, dans la mesure où les dispositions concernant cette catégorie de volontaires n'ont pas été modifiées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.